

## CHARTRE DE QUALITE POUR COLONIES DE VACANCES

### Préambule

La loi en faveur de la jeunesse (LJe) du 11 mai 2000, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2001, prévoit, dans son art. 39, al. 2, que l'organisation de camps de vacances peut être soumise à la surveillance du Département.

De plus, l'art. 73 de l'Ordonnance sur différentes structures en faveur de la jeunesse du 9 mai 2001 prévoit ce qui suit :

<sup>1</sup> Le Département contribue à l'élaboration d'une charte de qualité en collaboration avec les différentes organisations actives dans l'organisation de camps dans un délai de deux ans dès la mise en vigueur de la présente ordonnance.

<sup>2</sup> Cette charte vise à garantir la sécurité physique et psychologique des participants et la prise en compte de leurs besoins.

<sup>3</sup> Les organisations répondant aux critères de cette charte peuvent obtenir une certification délivrée par le Département sur préavis de la commission pour la promotion et la protection de la jeunesse.

La charte doit également prendre en considération les différents articles du chapitre 7 de l'ordonnance sur différentes structures en faveur de la jeunesse de 2001.

Pour répondre à ces exigences, le Département de l'éducation, de la culture et du sport (DECS) représenté par le Service cantonal de la jeunesse (SCJ), a chargé un groupe de travail, en décembre 2009, d'élaborer un modèle de charte de qualité pouvant être adopté et appliqué aux organisateurs de colonies de vacances qui souhaitent bénéficier des avantages découlant d'un tel document.

Dans ce document doivent notamment figurer :

- l'information aux parents relative à l'accueil des jeunes,
- l'encadrement des jeunes,
- les locaux et le cadre géographique,
- le respect des bases légales en vigueur, en particulier le chapitre 7 de l'« ordonnance sur différentes structures en faveur de la jeunesse du 9 mai 2001 »,
- les règles de sécurité (incendie, dangers naturels, etc.).



---

## Règles de base à respecter pour l'organisation d'un camp de vacances

### 1. Définition des objectifs de la charte de qualité

Les objectifs de la charte consistent notamment :

#### 1.1. Pour les familles :

d'avoir accès à des informations concrètes sur :

- l'organisation générale des camps et colonies de vacances valaisans,
- la formation des équipes d'encadrement,
- les lignes et le concept pédagogiques,
- les organisateurs encouragent les familles à se responsabiliser.

#### 1.2. Pour les organismes membres :

- de mentionner leur appartenance à la charte et de se prévaloir ainsi du respect des normes édictées par celle-ci,
- de garantir la qualité dans la mise en œuvre,
- de bénéficier de la reconnaissance de la part du canton du Valais par le biais de la labellisation.

#### 1.3. Pour les équipes d'animation

- de bénéficier d'une formation et d'un encadrement idéal dans le cadre de leurs activités au sein des équipes d'animation,
- d'être en possession des informations et documents nécessaires, relatifs à leurs activités.

### 2. Rôle et responsabilités des organisateurs de camps - colonies

L'organisme est responsable :

- d'engager le responsable (directeur) et les membres de l'équipe d'animation, de les réunir et d'apporter le soutien et l'encadrement nécessaires à l'organisation du séjour.
- d'encourager les membres des équipes d'animation à acquérir la formation de base valaisanne, ainsi que des cursus de formation continue,
- de vérifier qu'un tiers au moins des membres de l'équipe d'animation soit au bénéfice de la formation de base valaisanne, ou d'une expérience jugée équivalente,
- de valider le projet pédagogique écrit et de vérifier la concordance entre le programme annoncé et les activités réalisées durant le séjour, ainsi que le bilan,
- de transmettre les directives, afin de garantir la sécurité physique et affective des participants,
- de transmettre aux équipes les informations relatives à l'enfant, recueillies auprès des familles,
- de donner aux familles toutes les indications relatives au séjour, avant la tenue de celui-ci (programme général, prix, nombre d'équipes d'encadrement, ...),

- de proposer à l'équipe d'animation un numéro d'urgence 24 h sur 24 h pendant toute la durée du séjour,
- de contracter les assurances nécessaires,
- de délivrer aux membres de l'équipe d'animation, ainsi qu'au responsable, les documents nécessaires à l'organisation du camp (exemples : liste des enfants, charte, ...),
- de fournir aux membres de l'équipe d'animation, ainsi qu'aux responsables les documents adéquats (contrat, cahier des charges, attestation),
- de veiller à ce que les intervenants extérieurs soient au bénéfice des formations ou autorisations nécessaires à la pratique de l'activité.

### **3. Responsable et équipe d'animation**

#### **3.1. Responsable**

Le responsable (directeur) est l'interlocuteur privilégié de l'organisme responsable auprès de l'équipe. Il doit fournir un extrait de casier judiciaire.

Il lui incombe la responsabilité, entre autres :

- de présenter un programme détaillé et un projet pédagogique,
- de respecter et faire respecter le programme annoncé, ainsi que le projet pédagogique,
- de respecter et faire respecter l'esprit, les objectifs et les directives de l'organisme responsable,
- de garantir le bon fonctionnement du camp et de l'équipe d'animation,
- d'effectuer un bilan d'équipe après le séjour.

#### **3.2. Equipe d'animation**

Font partie de l'équipe d'animation les personnes présentes dans le camp 24 h sur 24 h (*moyennant la mise en place d'une grille de critères par l'organisme responsable de la charte, les personnes donnant des activités spécifiques sur un laps de temps conséquent en journée pourraient être comptabilisées*).

##### **3.2.1. Personnel d'encadrement (art. 61 de l'ordonnance sur différentes structures en faveur de la jeunesse du 9 mai 2001) :**

- Le responsable de camp est la personne en charge de la direction du camp. Il doit être âgé de 20 ans révolus au moment du camp et devrait avoir au moins 4 ans de plus que le plus âgé des participants.
- Le moniteur doit être âgé de 18 ans au moment du camp et devrait avoir au moins 2 ans de plus que le plus âgé des participants.
- L'aide-moniteur doit être âgé de 16 ans révolus au moment du camp et devrait avoir au moins 2 ans de plus que le plus âgé des participants.

##### **3.2.2. Le rapport entre le nombre de membres de l'équipe et les enfants (art. 62 de l'ordonnance sur différentes structures en faveur de la jeunesse du 9 mai 2011) :**

- 1 moniteur pour 8 enfants en âge de scolarité obligatoire,
- Sur l'ensemble des postes nécessaires, il est recommandé que 2/3 des postes soient couverts par des moniteurs et 1/3 couverts par des aide-moniteurs,
- L'effectif des accompagnants doit être suffisant par rapport au nombre de participants si ceux-ci ne sont plus en âge de scolarité obligatoire.

*Remarque : (des exceptions peuvent être faites pour les groupes où moniteurs et enfants participent aux mêmes activités durant l'année, tels que les scouts).*

Les aide-moniteurs ne sont pas compris dans l'équipe d'encadrement

#### **4. Locaux / lieux géographiques**

L'organisateur de camp vérifie que les locaux sont au bénéfice d'une autorisation d'exploiter.

#### **5. Transports**

Autant que faire se peut les transports publics et la mobilité douce seront privilégiés.

Les normes en vigueur doivent être respectées.

#### **6. Divers**

Les organismes reconnus ont le droit de faire mention de leur appartenance à la charte de qualité.

Celle-ci doit être renouvelée tous les deux ans et doit faire l'objet de contrôles périodiques.